



Communiqué de presse de l'OMPI PCT/106
Genève, le 30 janvier 1997

Le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) en 1996

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), à Genève, communique les principaux faits survenus en 1996 en rapport avec le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) ainsi que les résultats des opérations effectuées au titre de ce traité pendant l'année considérée.

— * —

1. Depuis 1978, le PCT offre aux inventeurs et aux industriels une voie avantageuse pour l'obtention d'une protection par brevet à l'échelon international. En effet, en déposant une seule demande "internationale" de brevet selon le PCT, il est possible d'obtenir simultanément la protection d'une invention dans un grand nombre de pays.

2. *Faits nouveaux survenus en 1996.* L'utilisation de la voie PCT dans le monde a continué d'augmenter fortement au cours de l'année 1996. En effet, l'an dernier le Bureau international de l'OMPI a reçu 47 291 demandes internationales provenant du monde entier¹, soit 8385 (21,6%) de plus qu'en 1995 – ce qui constitue la plus forte augmentation du nombre de dépôts depuis le début du fonctionnement du PCT. En février 1996, le Bureau international a reçu la deux cent cinquante millième demande internationale déposée selon le PCT, cinq ans seulement après avoir reçu la cent millième. Les 47 291 demandes internationales reçues en 1996 ont produit les effets de 1 330 058 demandes nationales et de 104 410 demandes régionales, correspondant à leur tour aux effets de 1 326 795 demandes de protection par brevet dans les États parties à des systèmes de brevets régionaux, ce qui équivaut à un effet total de 2 656 853 demandes nationales.

1. Chiffres calculés à partir du nombre de copies de demandes internationales envoyées, en vertu de l'article 12 du PCT, au Bureau international par les offices récepteurs du PCT (y compris par le Bureau international lui-même en tant qu'office récepteur).

n:\orgpct\shared\pct\pressrel\annual\press96f.doc

3. Au cours de l'année 1996, le PCT est entré en vigueur à l'égard de cinq nouveaux États contractants :

La Turquie est devenue liée par le PCT le 1^{er} janvier 1996;

Israël est devenu lié par le PCT le 1^{er} juin 1996;

Cuba est devenue liée par le PCT le 16 juillet 1996;

Sainte-Lucie est devenue liée par le PCT le 30 août 1996;

La Bosnie-Herzégovine est devenue liée par le PCT le 7 septembre 1996.

4. À la date du 31 décembre 1996, les 87 États contractants du PCT étaient les suivants :

Albanie	Ex-République	Madagascar	République
Allemagne	yougoslave de	Malawi	tchèque
Arménie	Macédoine	Mali	Roumanie
Australie	Fédération de	Mauritanie	Royaume-Uni
Autriche	Russie	Mexique	Sainte-Lucie
Azerbaïdjan	Finlande	Monaco	Sénégal
Barbade	France	Mongolie	Singapour
Bélarus	Gabon	Niger	Slovaquie
Belgique	Géorgie	Norvège	Slovénie
Bénin	Grèce	Nouvelle-Zélande	Soudan
Bosnie- Herzégovine	Guinée	Ouganda	Sri Lanka
Brésil	Hongrie	Ouzbékistan	Suède
Bulgarie	Irlande	Pays-Bas	Suisse
Burkina Faso	Islande	Pologne	Swaziland
Cameroun	Israël	Portugal	Tadjikistan
Canada	Italie	République	Tchad
Chine	Japon	centrafricaine	Togo
Congo	Kazakstan	République de	Trinité-et-Tobago
Côte d'Ivoire	Kenya	Corée	Turkménistan
Cuba	Kirghizistan	République de	Turquie
Danemark	Lesotho	Moldova	Ukraine
Espagne	Lettonie	République	Viet Nam
Estonie	Libéria	populaire	
États-Unis	Liechtenstein	démocratique	
d'Amérique	Lituanie	de Corée	
	Luxembourg		

5. Des instruments d'adhésion au PCT ont été déposés le 1^{er} novembre 1996 par la *Yougoslavie* et le 26 novembre 1996 par le *Ghana*. Ces deux pays deviendront liés par le PCT le 1^{er} février et le 26 février 1997, respectivement, en tant que quatre-vingt-huitième et quatre-vingt-neuvième États contractants.

6. Depuis le 1^{er} janvier 1996, il est possible d'inclure dans une demande internationale une désignation pour un brevet eurasien. Le Kirghizistan, la République de Moldova et l'Arménie sont devenus liés par la Convention sur le brevet eurasien, respectivement, le 13 janvier, le 16 février et le 27 février 1996. Par conséquent, ces États, tout comme l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Fédération de Russie, le Kazakstan, le Tadjikistan et le Turkménistan, peuvent à présent être désignés en vue de l'obtention soit d'un brevet national soit d'un brevet eurasien,

soit des deux à la fois. Les ressortissants de ces États et les personnes domiciliées dans ces États peuvent déposer des demandes internationales non seulement auprès de leurs offices nationaux respectifs et du Bureau international de l'OMPI, mais aussi auprès de l'Office eurasiatique des brevets agissant en qualité d'office récepteur.

7. Le 1^{er} mars 1996, la Finlande est devenue liée par la Convention sur le brevet européen, en conséquence de quoi elle peut à présent être désignée pour l'obtention soit d'un brevet national soit d'un brevet européen, soit des deux à la fois. Les ressortissants de cet État ainsi que les personnes qui y sont domiciliées peuvent déposer des demandes internationales non seulement auprès de l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande et du Bureau international de l'OMPI, mais aussi auprès de l'Office européen des brevets agissant en qualité d'office récepteur.

8. Le 7 septembre 1996, la Grèce est devenue liée par le chapitre II du PCT (examen préliminaire international) suite au retrait de la déclaration qu'elle avait faite en vertu de l'article 64.1.a) de ce traité. Par conséquent, les ressortissants de cet État ainsi que les personnes qui y sont domiciliées ont désormais le droit de présenter des demandes d'examen préliminaire international de leurs demandes internationales et la Grèce peut être élue en vue de l'obtention d'un brevet européen. À la fin de 1996, l'Espagne demeurait le seul État contractant du PCT à ne pas être lié par le chapitre II.

9. Avec effet à compter du 1^{er} janvier 1996, certaines taxes (taxe de base, supplément par feuille à compter de la 31^e, taxe de désignation, taxe de confirmation et taxe de traitement) ont été réduites de 75% pour les demandes internationales déposées par certains déposants de pays dont le revenu national par habitant est inférieur à un niveau donné². Avec effet à compter du 1^{er} mai 1996, la taxe de transmission due au Bureau international en tant qu'office récepteur a également été réduite de 75%.

10. Suite à l'adoption, en octobre 1995, d'un barème révisé de taxes par l'Assemblée de l'Union du PCT, le nombre maximum de taxes de désignation exigibles a été porté de 10 à 11, avec effet à compter du 1^{er} janvier 1996.

11. **Résumé de la procédure selon le PCT.** Grâce au système de coopération en matière de brevets instauré par le PCT, le déposant a la possibilité, en déposant une seule demande internationale auprès d'un seul office, d'obtenir l'effet de dépôts nationaux réguliers dans plusieurs ou la totalité des États contractants du traité sans devoir initialement remettre une traduction de la demande ni payer les taxes nationales. La procédure de délivrance nationale et le paiement des frais élevés y afférents sont, dans la majorité des cas, différés d'une durée pouvant aller jusqu'à 18 mois (voire plus dans le cas de certains offices).

12. Outre les désignations d'États contractants du PCT en vue de l'obtention de brevets nationaux, une demande internationale peut comporter des désignations pour des brevets régionaux, à savoir les brevets ARIPO (Organisation régionale africaine de la propriété industrielle), qui produisent leurs effets dans les États parties au Protocole de Harare relatif

2. Peuvent bénéficier de cette réduction les personnes physiques qui sont ressortissantes des États contractants du PCT suivants et qui sont domiciliées dans ces États : Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Estonie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Gabon, Géorgie, Ghana (à compter du 26 février 1997), Guinée, Hongrie, Kazakstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Lituanie, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Niger, Ouganda, Ouzbékistan, Pologne, République centrafricaine, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Sainte-Lucie, Sénégal, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Togo, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Viet Nam et Yougoslavie (à compter du 1^{er} février 1997).

aux brevets et aux dessins et modèles industriels qui sont également États contractants du PCT, les brevets eurasiens, qui produisent leurs effets dans les États parties à la Convention sur le brevet eurasien, les brevets européens, qui produisent leurs effets dans les États parties à la Convention sur le brevet européen, et les brevets OAPI (Organisation africaine de la propriété intellectuelle), qui produisent leurs effets dans les États parties à l'Accord de Bangui.

13. Chaque demande internationale fait l'objet d'une recherche internationale effectuée par l'un des plus importants offices de brevets du monde, agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale selon le PCT. Cet office établit un rapport de recherche internationale indiquant l'état de la technique pertinent. Le déposant reçoit ce rapport environ 16 mois à compter de la date de priorité. Le Bureau international publie la demande internationale avec le rapport de recherche internationale 18 mois après la date de priorité. Il la transmet ensuite aux offices désignés et au déposant.

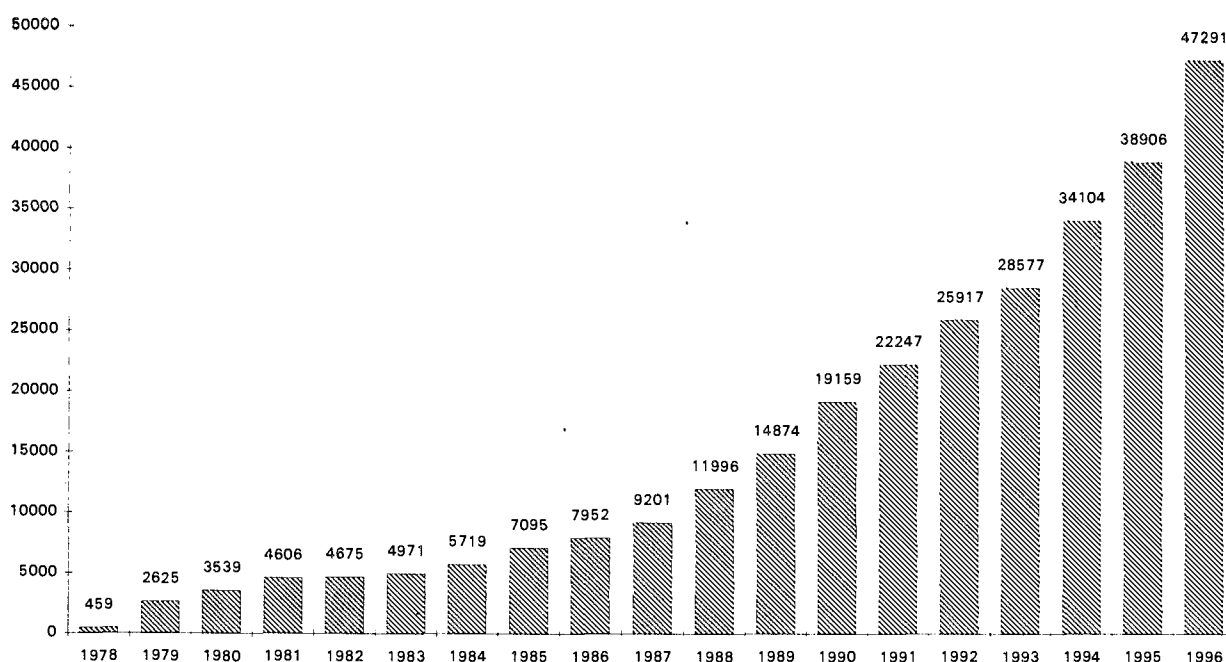
14. Si le déposant le demande, comme il le fait d'ailleurs dans la plupart des cas (voir le paragraphe 25), la demande internationale fait aussi l'objet d'un examen préliminaire international selon le chapitre II du PCT, qui est effectué par l'un des offices agissant en qualité d'administrations chargées de l'examen préliminaire international selon le PCT. Cet examen aboutit à l'établissement d'un rapport dans lequel est formulée une opinion sur le point de savoir si l'invention revendiquée satisfait aux critères de nouveauté, d'activité inventive et de possibilité d'application industrielle. Le déposant reçoit le rapport d'examen préliminaire international environ 28 mois à compter de la date de priorité.

15. Le déposant, une fois en possession du rapport de recherche internationale et, s'il a demandé l'examen préliminaire international, du rapport correspondant, est bien mieux placé pour déterminer s'il convient d'entamer la procédure de délivrance nationale auprès des différents offices de brevets désignés. C'est uniquement lorsque le déposant est convaincu, à la lumière de ces rapports, qu'il a intérêt à obtenir une protection par brevet dans différents pays qu'il décidera en principe d'engager les frais afférents aux taxes nationales, à l'établissement des traductions et aux honoraires des mandataires étrangers. Pour prendre cette décision, il dispose de huit ou 18 mois de plus que dans le système traditionnel (à savoir lorsqu'il n'est pas fait appel au PCT, auquel cas les demandes de brevet doivent être déposées séparément dans tous les pays et dans toutes les régions présentant un intérêt pour le déposant), suivant que seul un rapport de recherche internationale est établi ou qu'un rapport d'examen préliminaire international l'est aussi. À ce moment-là, le déposant sera également beaucoup plus à même de se prononcer sur la nécessité d'une protection par brevet, car il aura une meilleure connaissance des perspectives offertes par l'invention sur les plans technique et économique.

16. *Statistiques.* Le graphique ci-après indique le nombre de demandes internationales reçues par le Bureau international³ chaque année civile depuis le début du fonctionnement du PCT.

3. Chiffres calculés à partir du nombre de copies de demandes internationales envoyées, en vertu de l'article 12 du PCT, au Bureau international par les offices récepteurs du PCT (y compris par le Bureau international lui-même en tant qu'office récepteur).

Nombre de demandes internationales reçues depuis 1978



17. Le tableau qui suit donne la répartition par pays d'origine des demandes internationales reçues par le Bureau international⁴ en 1996, avec les pourcentages correspondants, et rappelle à titre de comparaison les chiffres de 1995.

<i>Pays d'origine</i> ⁵	<i>Nombre de demandes</i>		<i>Pourcentage</i>	
	1996	(1995)	1996	(1995)
US États-Unis d'Amérique	20 828	(16 588)	44,0	(42,6)
DE Allemagne	5 695	(5 054)	12,0	(13,0)
JP Japon	3 861	(2 700)	8,2	(6,9)
GB Royaume-Uni ⁶	3 440	(3 425)	7,3	(8,8)
FR France	2 307	(1 808)	4,9	(4,6)
SE Suède	1 844	(1 572)	3,9	(4,0)
NL Pays-Bas	1 589	(1 297)	3,4	(3,3)
CH Suisse ⁷	1 075	(786)	2,3	(2,0)
CA Canada	940	(786)	2,0	(2,0)
AU Australie	873	(877)	1,8	(2,2)
FI Finlande	703	(718)	1,5	(1,8)
IT Italie	652	(570)	1,4	(1,5)
DK Danemark	580	(554)	1,2	(1,4)
RU Fédération de Russie	366	(288)	0,8	(0,7)
AT Autriche	335	(332)	0,7	(0,8)
NO Norvège	312	(246)	0,7	(0,6)

[suite page suivante]

4. Chiffres calculés à partir du nombre de copies de demandes internationales envoyées, en vertu de l'article 12 du PCT, au Bureau international par les offices récepteurs du PCT (y compris par le Bureau international lui-même en tant qu'office récepteur).

5. Parmi les demandes internationales reçues par le Bureau international, 5766 (soit 12,2%) ont été déposées auprès de l'Office européen des brevets (OEB) et 1487 (soit 3,1%) auprès du Bureau international, tous deux agissant en qualité d'offices récepteurs; ces demandes ainsi que les demandes déposées auprès d'autres offices régionaux agissant en qualité d'offices récepteurs sont comptabilisées dans les chiffres relatifs au pays d'origine du déposant.

6. Y compris les demandes pour Hong Kong et l'île de Man puisque l'office national du Royaume-Uni est aussi l'office récepteur pour les personnes domiciliées à Hong Kong et dans l'île de Man

7. Y compris les demandes pour le Liechtenstein puisque l'office national suisse est aussi l'office récepteur pour les personnes domiciliées au Liechtenstein et les ressortissants de cet État.

[demandes internationales reçues par le Bureau international en 1996 et 1995, suite]

Pays d'origine ⁸	Nombre de demandes		Pourcentage	
	1996	(1995)	1996	(1995)
BE Belgique	291	(232)	0,6	(0,6)
ES Espagne	273	(170)	0,6	(0,4)
KR République de Corée	260	(192)	0,5	(0,5)
IL Israël	203	(-)	0,4	(-)
NZ Nouvelle-Zélande	153	(140)	0,3	(0,4)
IE Irlande	119	(76)	0,2	(0,2)
CN Chine	114	(106)	0,2	(0,3)
HU Hongrie	77	(68)	0,2	(0,2)
BR Brésil	57	(66)	0,1	(0,2)
LU Luxembourg	41	(31)	<0,1	(<0,1)
SI Slovénie	32	(32)	<0,1	(<0,1)
CZ République tchèque	31	(28)	<0,1	(<0,1)
GR Grèce	28	(25)	<0,1	(<0,1)
SG Singapour	25	(21)	<0,1	(<0,1)
MX Mexique	24	(10)	<0,1	(<0,1)
BG Bulgarie	21	(12)	<0,1	(<0,1)
SK Slovaquie	21	(10)	<0,1	(<0,1)
PL Pologne	19	(22)	<0,1	(<0,1)
UA Ukraine	14	(10)	<0,1	(<0,1)
RO Roumanie	13	(16)	<0,1	(<0,1)
BY Bélarus	11	(11)	<0,1	(<0,1)
PT Portugal	11	(6)	<0,1	(<0,1)
MC Monaco	7	(3)	<0,1	(<0,1)
IS Islande	5	(3)	<0,1	(<0,1)
LV Lettonie	5	(0)	<0,1	(0)
CU Cuba	4	(-)	<0,1	(-)
MD République de Moldova	4	(2)	<0,1	(<0,1)
TR Turquie	4	(-)	<0,1	(-)
KZ Kazakstan	3	(1)	<0,1	(<0,1)
LT Lituanie	3	(0)	<0,1	(0)
MK Ex-République yougoslave de Macédoine	3	(0)	<0,1	(0)
AM Arménie	2	(0)	<0,1	(0)
EE Estonie	2	(0)	<0,1	(0)
LK Sri Lanka	2	(1)	<0,1	(<0,1)
OA États membres de l'OAPI	2	(2)	<0,1	(<0,1)
AL Albanie	1	(0)	<0,1	(0)
GE Géorgie	1	(1)	<0,1	(<0,1)
KG Kirghizistan	1	(0)	<0,1	(0)
LS Lesotho	1	(0)	<0,1	(0)
MW Malawi	1	(2)	<0,1	(<0,1)
SZ Swaziland	1	(0)	<0,1	(0)
UZ Ouzbékistan	1	(1)	<0,1	(<0,1)
BB Barbade	0	(1)	0	(<0,1)
KE Kenya	0	(2)	0	(<0,1)
LR Libéria	0	(2)	0	(<0,1)
TOTAL	47 291	(38 906)	100,00	(100,00)

8. Parmi les demandes internationales reçues par le Bureau international, 5766 (soit 12,2%) ont été déposées auprès de l'Office européen des brevets (OEB) et 1487 (soit 3,1%) auprès du Bureau international, tous deux agissant en qualité d'offices récepteurs; ces demandes ainsi que les demandes déposées auprès d'autres offices régionaux agissant en qualité d'offices récepteurs sont comptabilisées dans les chiffres relatifs au pays d'origine du déposant.

Le tableau qui précède fait apparaître en 1996 une forte augmentation du nombre de demandes internationales reçues des principaux pays utilisateurs suivants : Japon (1161 demandes – soit 43% – de plus qu'en 1995), Suisse (289 demandes – soit 36,8% – de plus qu'en 1995), France (499 demandes – soit 27,6% – de plus qu'en 1995), États-Unis d'Amérique (4240 demandes – soit 25,6% – de plus qu'en 1995) et Pays-Bas (292 demandes – soit 22,5% – de plus qu'en 1995).

18. En 1996, le nombre moyen de désignations faites par demande internationale a été de 30,3 (25,3 en 1995), ces désignations produisant en moyenne l'effet de demandes nationales ou régionales dans 56,2 États contractants (contre 46,5 en 1995). Ce chiffre est beaucoup plus élevé que le nombre des États dans lesquels les déposants voudront en fin de compte obtenir une protection par brevet; en effet, pour 45,2% (46,1% en 1995) de toutes les demandes internationales reçues par le Bureau international en 1996, les déposants ont opté pour le paiement du maximum de 11 taxes de désignation, ce qui leur permet de désigner autant d'États contractants du PCT qu'ils le souhaitent (et fréquemment ils les désignent tous) afin d'étendre les effets de la demande internationale à tous les États qui peuvent présenter un intérêt pour eux, tout en gardant la possibilité de ne décider qu'à un stade ultérieur dans lesquels de ces États ils vont poursuivre la procédure. La différence entre le nombre de désignations et le nombre de demandes nationales ou régionales auxquelles les désignations correspondent par leurs effets tient au fait que chaque désignation en vue de l'obtention d'un brevet régional (ARIPO, eurasien, européen ou OAPI) couvre plusieurs États. Les déposants sont nombreux à faire de telles désignations en vue de l'obtention de brevets régionaux; ainsi, en 1996, un brevet européen a été demandé dans 96,2% des demandes internationales.

19. En 1996, le Bureau international de l'OMPI agissant en qualité d'office récepteur selon le PCT a reçu 1500 demandes internationales (contre 1151 en 1995), qui provenaient de déposants de 38 pays. Parmi ces demandes, 344 ont bénéficié de la procédure de sauvegarde selon laquelle une demande internationale déposée auprès d'un office récepteur "non compétent" est transmise au Bureau international agissant en qualité d'office récepteur, ce qui permet au déposant de conserver comme date de dépôt international la date de réception par l'office récepteur "non compétent".

20. Une copie de chaque demande internationale est envoyée à l'administration chargée de la recherche internationale qui est compétente pour procéder à cette recherche. Lorsque plusieurs administrations sont compétentes, le déposant choisit celle qu'il préfère. Le nombre de demandes internationales envoyées en 1996 aux différentes administrations en question s'établit comme suit :

<i>Administration chargée de la recherche internationale</i>	<i>Nombre de demandes</i>		<i>Pourcentage</i>	
	1996	(1995)	1996	(1995)
Office européen des brevets	26 029	(21 541)	55,0	(55,4)
États-Unis d'Amérique	11 889	(9 628)	25,1	(24,7)
Suède	3 791	(3 490)	8,0	(8,9)
Japon	3 562	(2 522)	7,5	(6,5)
Australie	999	(1 011)	2,1	(2,6)
Fédération de Russie	383	(302)	0,8	(0,8)
Autriche	283	(244)	0,6	(0,6)
Espagne	240	(60)	0,5	(0,2)
Chine	115	(108)	0,2	(0,3)
TOTAL	47 291	(38 906)	100,0	(100,0)

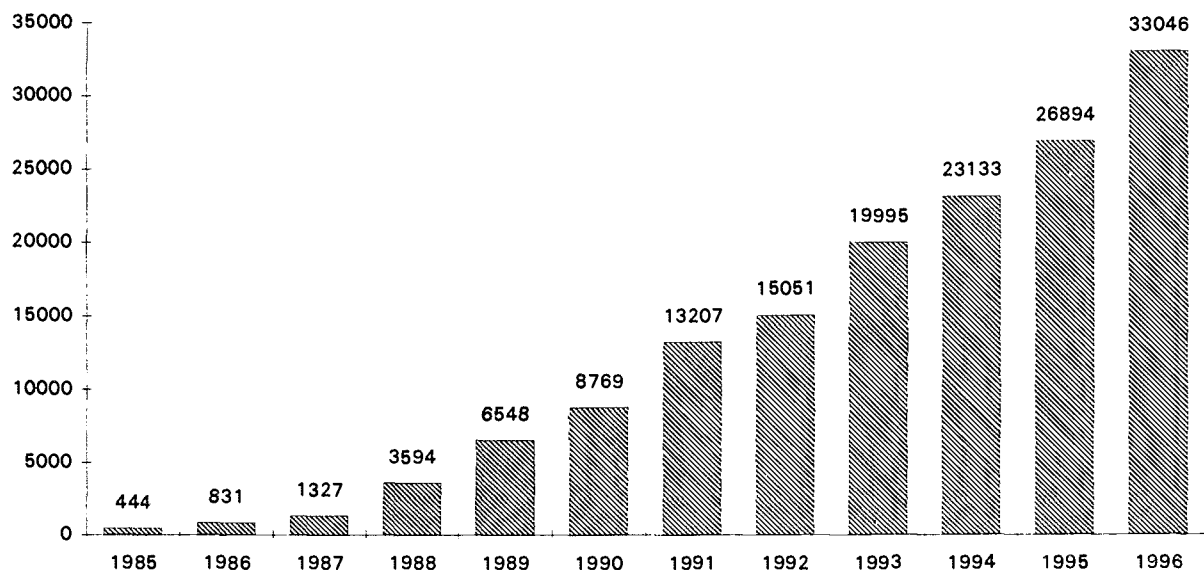
21. Les demandes internationales reçues par le Bureau international en 1996 ont été déposées dans les langues suivantes :

<i>Langue de dépôt</i>	<i>Nombre de demandes</i>		<i>Pourcentage</i>	
	1996	(1995)	1996	(1995)
anglais	32 130	(26 519)	67,9	(68,1)
allemand	6 558	(5 733)	13,9	(14,7)
japonais	3 566	(2 526)	7,5	(6,5)
français	2 434	(1 895)	5,1	(4,9)
suédois	862	(744)	1,8	(1,9)
russe	364	(302)	0,8	(0,8)
néerlandais	335	(225)	0,7	(0,6)
finnois	320	(387)	0,7	(1,0)
espagnol	270	(160)	0,6	(0,4)
norvégien	175	(143)	0,4	(0,4)
danois	168	(175)	0,4	(0,4)
chinois	109	(97)	0,2	(0,3)
TOTAL	47 291	(38 906)	100,0	(100,0)

22. En 1996, le Bureau international a envoyé aux déposants le dernier lot de notifications concernant la possibilité de demander l'extension des effets de leurs demandes internationales à certains États successeurs de l'ex-Union soviétique qui ont fait une déclaration de continuation de l'application du PCT.

23. Le nombre de demandes d'examen préliminaire international reçues en 1996 par le Bureau international des administrations chargées de cet examen s'est élevé à 33 046, ce qui représente une augmentation de 22,9% par rapport à 1995. Le graphique ci-après indique le nombre correspondant, pour chaque année civile depuis 1985.

Nombre de demandes d'examen préliminaire international
présentées dans le monde



24. Ces demandes d'examen préliminaire international ont été reçues par le Bureau international des offices indiqués ci-après qui agissent en qualité d'administrations chargées de l'examen préliminaire international :

<i>Administration chargée de l'examen préliminaire international</i>	<i>Nombre de demandes d'examen préliminaire international</i>		<i>Pourcentage</i>	
	1996	(1995)	1996	(1995)
Office européen des brevets	18 213	(14 428)	55,1	(53,7)
États-Unis d'Amérique	9 569	(8 178)	29,0	(30,4)
Suède	2 478	(1 969)	7,5	(7,3)
Japon	1 563	(1 110)	4,7	(4,1)
Australie	893	(864)	2,7	(3,2)
Fédération de Russie	138	(127)	0,4	(0,5)
Autriche	117	(138)	0,4	(0,5)
Chine	75	(80)	0,2	(0,3)
TOTAL	33 046	(26 894)	100,0	(100,0)

25. Les demandes d'examen préliminaire international reçues en 1996 concernent essentiellement des demandes internationales déposées en 1995. Les déposants sont de plus en plus nombreux à tirer parti des avantages offerts par la procédure prévue au chapitre II du PCT (ils le font dans environ 80% des demandes).

26. **Réunions.** Le Comité des questions administratives et juridiques du PCT (PCT/CAL) a tenu sa sixième session, à Genève, du 29 avril au 2 mai 1996. Au cours de cette session, il a examiné les questions suivantes :

- une proposition tendant à instaurer un système de recherche internationale supplémentaire qui permettrait aux déposants de demander qu'un rapport de recherche internationale supplémentaire soit établi par une administration chargée de la recherche internationale autre que celle qui effectue la recherche internationale "obligatoire" déjà prévue; le comité a conclu qu'il conviendrait de mener d'autres consultations auprès des parties intéressées;
- une proposition tendant à ce que la *Gazette du PCT*, actuellement publiée en deux éditions distinctes (française et anglaise) soit publiée en une seule édition bilingue, qui ne contiendrait plus ni les abrégés ni les dessins relatifs aux demandes internationales publiées; le comité a approuvé cette proposition dans son principe tout en demandant au Bureau international d'étudier plus en détail la question puis de la soumettre à un organe approprié de l'Union du PCT;
- les grandes lignes d'une proposition qui permettrait de déposer les demandes internationales dans un plus grand nombre de langues qu'il n'est actuellement possible; le comité dans son ensemble a approuvé l'assouplissement envisagé et a invité le Bureau international à élaborer des propositions détaillées qui seront examinées à une date ultérieure.

27. En 1996, des fonctionnaires du Bureau international ont pris part à 95 séminaires consacrés à l'utilisation et aux avantages du PCT. Ces séminaires se sont tenus dans les pays suivants : Allemagne, Argentine, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Chine, Costa Rica, Cuba, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Guyana, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Japon, Kazakstan, Kenya, Libye, Maroc, Mexique, Ouganda, Panama, Pérou, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni, Sainte-Lucie, Singapour, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Syrie, Turquie, Ukraine et Venezuela. À cette occasion, des exposés ont été présentés en français, en allemand, en anglais, en arabe, en chinois, en coréen, en espagnol, en japonais, en portugais ou en russe à environ 7700 utilisateurs effectifs ou potentiels du système du PCT.

28. **Publications du PCT.** La publication hebdomadaire de la *Gazette du PCT* en deux éditions distinctes (française et anglaise) s'est poursuivie en 1996. La *Gazette du PCT* a comporté des rubriques relatives aux 42 186 demandes internationales (35 638 en 1995) qui ont été publiées en 1996 sous la forme de brochures du PCT (en français, en allemand, en anglais, en chinois, en espagnol, en japonais ou en russe, selon la langue de dépôt) le même jour que les numéros correspondants de la gazette. La *Gazette du PCT* a également comporté, dans sa section IV, de nombreuses informations de caractère général concernant les nouveaux États contractants et les exigences des divers offices et administrations internationales. En janvier et en juillet, deux numéros spéciaux de la *Gazette du PCT* (n^{os} 01/1996 et 32/1996), contenant une récapitulation des informations de caractère général concernant les États contractants, les offices nationaux et régionaux et les administrations internationales, ont été publiés. En mai, deux autres numéros spéciaux de la *Gazette du PCT* sont parus, l'un (n^o 19/1996) contenant la liste modifiée de la documentation minimale du PCT (liste des périodiques) et l'autre (n^o 24/1996) contenant le texte récapitulatif des *Instructions administratives du PCT*, telles qu'elles sont appliquées depuis le 6 mai 1996. En août, un index bilingue (français et anglais) de la *Gazette du PCT*, contenant une version récapitulative des index publiés dans la section II ainsi qu'un index de la section IV, a été publié pour l'année 1995.

29. Le nombre de demandes internationales publiées en 1996 dans chacune des langues de publication s'établit comme suit :

<i>Langue de publication</i>	<i>Nombre de demandes</i>		<i>Pourcentage</i>	
	1996	(1995)	1996	(1995)
anglais	30 878	(26 004)	73,2	(73,0)
allemand	6 023	(5 082)	14,3	(14,3)
japonais	2 768	(2 267)	6,5	(6,4)
français	1 987	(1 799)	4,7	(5,0)
russe	240	(273)	0,6	(0,7)
espagnol	200	(129)	0,5	(0,4)
chinois	90	(84)	0,2	(0,2)
TOTAL	42 186	(35 638)	100,0	(100,0)

30. Le *Guide du déposant du PCT*, qui contient des informations sur le dépôt des demandes internationales et la procédure pendant la phase internationale ainsi que des informations sur la phase nationale et la procédure auprès des offices désignés (ou élus), a été mis à jour à deux reprises en 1996 de manière à tenir compte des nombreux changements concernant le PCT intervenus pendant l'année considérée. Environ 600 feuilles de mise à jour ont été envoyées à chaque abonné en 1996.

31. Douze numéros du bulletin *PCT Newsletter* ont été diffusés en 1996. Cette publication mensuelle contient, à l'intention des utilisateurs du PCT, des informations récentes sur les sujets essentiels traités dans la section IV de la *Gazette du PCT* et complète le *Guide du déposant du PCT* par des conseils pratiques aux déposants et aux mandataires, une liste des séminaires prévus sur le PCT, des tableaux récapitulatifs des taxes du PCT en diverses monnaies ainsi que d'autres informations d'intérêt général. Ce bulletin comprend aussi des feuilles provisoires détachables qu'il est possible d'insérer aisément dans le *Guide du déposant du PCT* pour tenir compte de certains changements importants avant la diffusion des mises à jour semestrielles.

32. En 1996, le Bureau international a poursuivi, en collaboration avec l'Office européen des brevets, la production des disques compacts ROM *ESPACE WORLD*, qui contiennent chacun, en fac-similé, le texte complet et les dessins d'environ 500 demandes internationales publiées ainsi que, sous une forme codée se prêtant à la recherche, les données bibliographiques correspondantes. Toutes les demandes internationales publiées depuis 1978 sont disponibles sur disque compact ROM (au total, 593 disques).

33. **Commande de publications du PCT.** Les publications du PCT peuvent être commandées auprès de l'OMPI (Section de la vente et de la diffusion des publications), case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse), télécopieur n° (41-22) 740 18 12 ou 733 54 28. Il convient de citer notamment :

- le *Guide du déposant du PCT*, publication sur feuilles mobiles de cinq classeurs et de plus de 1000 pages (disponible en français et en anglais auprès de l'OMPI; également disponible en allemand et en japonais auprès d'autres sources – s'adresser à l'OMPI pour de plus amples renseignements);
- les brochures du PCT, contenant les demandes internationales publiées (en diverses langues – voir le paragraphe 28 – avec titre et abrégé dans la langue de publication ainsi qu'en anglais);
- la *Gazette du PCT* (disponible en français et en anglais);
- le bulletin *PCT Newsletter* (disponible en anglais seulement);
- la brochure contenant le texte du traité et de son règlement d'exécution (disponible en français, en allemand, en anglais, en arabe, en espagnol, en italien, en portugais et en russe);
- les numéros spéciaux de la *Gazette du PCT* (voir le paragraphe 28) (disponibles en français et en anglais).

34. Un dépliant intitulé *Données essentielles concernant le Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* (disponible en français, en allemand, en anglais, en espagnol, en japonais et en portugais) peut être obtenu gratuitement.

35. Les disques compacts ROM *ESPACE WORLD*, qui contiennent les demandes internationales publiées, peuvent être commandés auprès de l'Office européen des brevets, Schottenfeldgasse 29, Postfach 82, A-1072 Vienne (Autriche). Toutefois, les disques contenant les demandes internationales publiées entre 1978 et 1989 peuvent être obtenus uniquement auprès de l'OMPI, à l'adresse indiquée au paragraphe 33.

36. *Site Internet.* La page d'accueil de l'OMPI sur l'Internet contient des informations générales sur le PCT. D'autres éléments seront ajoutés en 1997. L'adresse Web est <http://www.OMPI.int>.

[Fin]